Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

►B

RÈGLEMENT (UE) 2024/2597 DE LA COMMISSION

du 4 octobre 2024

modifiant l'annexe II du règlement (CE) nº 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation de l'acide sorbique (E 200) et du sorbate de potassium (E 202) et l'annexe du règlement (UE) nº 231/2012 de la Commission en ce qui concerne les spécifications relatives à l'acide sorbique (E 200), au sorbate de potassium (E 202) et au gallate de propyle (E 310)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(JO L 2597 du 7.10.2024, p. 1)

Rectifié par:

►C1 Rectificatif, JO L 90748 du 8.9.2026, p. 1 (2024/2597)

▼B

RÈGLEMENT (UE) 2024/2597 DE LA COMMISSION

du 4 octobre 2024

modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation de l'acide sorbique (E 200) et du sorbate de potassium (E 202) et l'annexe du règlement (UE) n° 231/2012 de la Commission en ce qui concerne les spécifications relatives à l'acide sorbique (E 200), au sorbate de potassium (E 202) et au gallate de propyle (E 310)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Article premier

L'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 est modifiée conformément à l'annexe I du présent règlement.

Article 2

L'annexe du règlement (UE) n° 231/2012 est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Les additifs alimentaires «acide sorbique» (E 200), «sorbate de potassium» (E 202) et «gallate de propyle» (E 310) qui ont été légalement mis sur le marché avant le 27 avril 2025 peuvent être ajoutés aux denrées alimentaires conformément aux annexes II et III du règlement (CE) n° 1333/2008, jusqu'à épuisement des stocks.

▼C1

Les denrées alimentaires contenant de l'acide sorbique (E 200), du sorbate de potassium (E 202) ou du gallate de propyle (E 310) légalement mis sur le marché avant le 27 avril 2025.

▼B

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Les points 1 b), 2 b) et 3 de l'annexe II s'appliquent à partir du 27 avril 2025.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼B

ANNEXE I

Dans la partie E de l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008, dans la catégorie de denrées alimentaires 16 «Desserts à l'exclusion des produits relevant des catégories 1, 3 et 4», l'entrée relative à l'utilisation de l'acide sorbique — sorbate de potassium (E 200-202) dans le *frugtgrød*, le *rote Grütze* et le *pasha* à 1 000 mg/kg est remplacée par l'entrée suivante:

	«E 200-202	Acide sorbique — sorbate de potassium	1 000	(1) (2)	Uniquement *frugtgrød, rote Grütze* et *pasha*; desserts à base d'eau gélifiés à la gélatine et aromatisés aux fruits»

▼B

ANNEXE II

L'annexe du règlement (UE) n° 231/2012 est modifiée comme suit:

1) L'entrée «E 200 Acide sorbique» est modifiée comme suit:

a) la spécification «Description» est remplacée par le texte suivant:

«**Description**	Aiguilles incolores ou poudre cristalline fluide de couleur blanche, ayant une légère odeur caractéristique et ne présentant aucune modification de couleur après 90 minutes de chauffage à 105 °C»

b) la spécification «Pureté» est remplacée par le texte suivant:

«**Pureté**

Teneur en eau	Pas plus de 0,5 % (méthode de Karl Fischer)
Cendres sulfatées	Pas plus de 0,2 %
Aldéhydes	Pas plus de 0,1 % (exprimés en formaldéhyde)
Arsenic	Pas plus de 0,1 mg/kg
Plomb	Pas plus de 0,1 mg/kg
Mercure	Pas plus de 0,01 mg/kg
Zinc	Pas plus de 0,1 mg/kg»

2) L'entrée «E 202 Sorbate de potassium» est modifiée comme suit:

a) la spécification «Description» est remplacée par le texte suivant:

«**Description**	Poudre cristalline ou granules de couleur blanche ne présentant pas de modification de couleur après 90 minutes de chauffage à 105 °C»

b) la spécification «Pureté» est remplacée par le texte suivant:

«**Pureté**

Perte à la dessiccation	Pas plus de 1,0 % (105 °C, 3 heures)
Acidité ou alcalinité	Pas plus de 1,0 % environ (exprimée en acide sorbique ou en K_2CO_3)
Aldéhydes	Pas plus de 0,1 %, exprimés en formaldéhyde
Arsenic	Pas plus de 0,1 mg/kg
Plomb	Pas plus de 0,1 mg/kg
Mercure	Pas plus de 0,01 mg/kg
Zinc	Pas plus de 0,1 mg/kg»

▼B

(3) L'entrée «E 310 Gallate de propyle» est modifiée comme suit:

a) la spécification «Définition» est remplacée par le texte suivant:

«**Définition**	Le gallate de propyle est produit par estérification d'acide gallique avec du propanol. La réaction est catalysée à l'acide sulfurique.
Einecs	204-498-2
Nom chimique	Gallate de propyle, ester propylique d'acide gallique, ester n-propylique d'acide 3,4,5-trihydroxybenzoïque
Formule chimique	$C_{10}H_{12}O_5$
Poids moléculaire	212,20
Composition	Pas moins de 98 % calculés sur la base de la forme anhydre»

b) la spécification «Pureté» est remplacée par le texte suivant:

«**Pureté**

Perte à la dessiccation	Pas plus de 0,5 % (110 °C, 4 heures)
Cendres sulfatées	Pas plus de 0,1 %
Acide libre	Pas plus de 0,5 % (exprimé en acide gallique)
Absorption spécifique dans l'éthanol	$E^{1\%}_{1cm}$ (275 nm) supérieure ou égale à 485 et inférieure ou égale à 520
Arsenic	Pas plus de 0,1 mg/kg
Plomb	Pas plus de 0,3 mg/kg
Mercure	Pas plus de 0,1 mg/kg»